



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Mazars SA
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense
France

BASSAC

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 21 avril 2023

Bassac

50, route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Mazars SA
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense
France

Bassac

Siège social : 50, Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 21 avril 2023

A l'assemblée générale de la société BASSAC,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 22 avril 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, autorisée par votre assemblée générale mixte du 13 mai 2022.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 25 mois et décidé que l'émission de titres de capital, immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social par an au moment de l'émission (ce montant s'imputant sur le plafond global de 15.000.000 euros visé à la 21^{ème} résolution de ladite assemblée). Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 21 avril 2023 de procéder à une augmentation du capital de 59 385 euros par l'émission de 59 385 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et émises au prix unitaire de 50,28 euros (soit une prime d'émission globale de 2 926 493 euros), au profit de la société Ernest.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

Votre conseil d'administration vous rappelle que votre assemblée générale du 13 mai 2022 avait, aux termes de la 15^{ème} résolution, décidé de :

- déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre et
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes identifiées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Nous ne sommes pas en mesure d'apprécier dans quelle mesure cette émission réalisée à personne dénommée peut s'inscrire dans le cadre d'une émission réalisée au profit d'une catégorie de personnes identifiées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et, par conséquent, de confirmer que l'émission décidée par votre conseil d'administration est conforme à la délégation donnée par votre assemblée générale.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 27 avril 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

MAZARS

François Plat
Associé

Olivier Thireau
Associé